

# CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

**Entre** La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération ..... du Conseil de Communauté

**ci-après dénommée Marseille Provence Métropole**

**Et** L'association Orane MARSATAC dont le siège est situé 70, rue Consolat – 13 001 MARSEILLE représentée par sa Présidente Madame Béatrice DESGRANGES

**ci-après dénommée Marsatac**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre Marsatac et Marseille Provence Métropole.

## **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 7 jours du 24 au 30 septembre 2013 en vue de la manifestation « 15<sup>ème</sup> édition du Festival Marsatac » et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

## **Article 3 : Obligations de l'association**

1. Marsatac s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. Marsatac s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. Marsatac fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

#### **Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole**

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

**a/** - Mise à disposition de 300 barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B du 24 au 30 septembre 2013 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de **2 310 € TTC**.

**b/** - Mise à disposition de jour d'une benne de collecte à compaction avec équipage pour une durée totale de 8h pour un coût de 1 108,64 € TTC

-Mise à disposition dimanche et jour férié d'une benne de collecte à compaction avec équipage pour une durée totale de 2 heures pour un coût de 289,30 € TTC

- Mise à disposition de jour d'une petite balayeuse avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 3h pour un coût de 178,71 € TTC

- Mise à disposition de jour d'une balayeuse poids lourd avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 3h pour un coût de 234,96 € TTC

-Intervention de jour d'un agent de maîtrise pour une durée totale de 3 heures pour un coût de 99,75 € TTC

-Mise à disposition et retrait de 55 bacs de 660L, pour un coût total de 948,20 € TTC

-Prestation de lavage de 55 bacs de 660 L, pour un coût total de 822,80 € TTC.

-Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 290,4 m3 pour un coût de 13 070,90 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 39,86 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **16 793,12 € TTC**, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Extension des services du Tramway T1 et T2 – fréquence de 20 minutes les 26, 27 et 28 septembre 2013, avec un dernier départ à 2h30 le 26 septembre, 4h30 le 27 septembre et pas d'interruption du trafic le 28 septembre, pour un cout total de 12 400,20 €HT

- Mise en place d'une équipe de sureté de 5 agents (un agent de maitrise du tramway, un agent de station à Noailles, et deux maitres chien sur les 2 lignes, pour un cout total de 6 692,60 € HT.

Soit un montant total de mises à disposition gratuites du service de transport en commun Tramway sur deux lignes de 19 092,80 € HT, soit **20 429,30 € TTC**.

d/ - Mise à disposition et collecte de 2 bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m3, soit un coût total de 530 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de collecte sélective sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **530 € TTC**, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

e/ - Mise à disposition d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI) du 11 au 25 septembre 2013 pour un coût forfaitaire total de **6 923 € TTC**.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de **46 985,42 € TTC**.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 6 : Contentieux**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le .....

Pour l'association ORANE MARSATAC  
sa Présidente

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole  
son Président,

Béatrice DESGRANGES

Eugène CASELLI